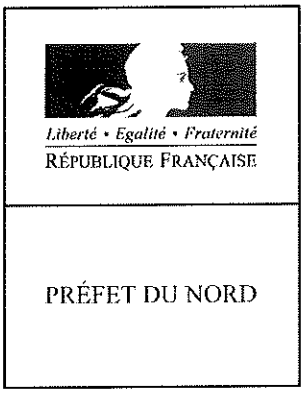

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 137 DU 20 MAI 2016

TABLE DES MATIERES

PREFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de carburants à destination des stations-service et des dépôts pétroliers pour la période du samedi 21 mai 2016 à 22h00 au dimanche 22 mai 2016 à 22h00.

SOUS-PRÉFECTURE D'AVESNES

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du SUD AVESNOIS

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral mettant en demeure RESEAU FERRE de France de régulariser sa situation administrative concernant le renforcement de la sous-station de DECHY – Dossier n° 59-2014-00098

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU NORD

Arrêté portant subdélégation de signature au lieutenant-colonel Yannick PRATI, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de Nord

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de carburants à destination des stations-service et des dépôts pétroliers pour la période du samedi 21 mai 2016 à 22h00 au dimanche 22 mai 2016 à 22h00

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi n°2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment son article 5-I ;

Considérant que des blocages de dépôts pétroliers entraînent depuis plusieurs jours des perturbations dans l'approvisionnement en carburants des stations-service au sein de la zone de défense Nord ;

Considérant les risques générés par ces blocages au regard des enjeux de maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique ;

Considérant que tout ou partie des dépôts pourraient être débloqués, même temporairement, durant la période du 21 mai 2016 au 22 mai 2016 ;

Considérant la nécessité de réapprovisionner les réseaux de distribution de carburants ;

Considérant que cette situation de crise a des effets dépassant le cadre d'un seul département ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er – La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés au transport routier de carburants (codes ONU 30/1202 et 33/1203) à destination des stations-service et des dépôts pétroliers de la zone de défense Nord est autorisée sur les axes routiers de la zone de défense Nord pour la période du samedi 21 mai 2016 à 22h00 jusqu'au dimanche 22 mai 2016 à 22h00.

Article 2 – Monsieur le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie, Préfet du Nord, Madame la préfète du Pas-de-Calais, Monsieur le préfet de la Somme, Monsieur le préfet de l'Oise, Monsieur le préfet de l'Aisne, Messieurs les présidents des conseils départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, Madame et Messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, Messieurs les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, Monsieur le directeur zonal des CRS, Messieurs les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2.

Fait à Lille, le 20 mai 2016

Pour Le préfet de zone de défense
et de sécurité Nord

Jean-Christophe BOUVIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes-sur-Helpe

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales,
de l'aménagement et
du développement durable

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du SUD AVESNOIS

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité NORD
Préfet de la région NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE
Préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-41-3-III et L5211-17 ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte communale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une nouvelle issue de la fusion de la communauté de communes Action Fourmies et environs et de la communauté de communes du GUIDE du Pays de Trélon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Action Fourmies et environs et de la communauté de communes du GUIDE du Pays de Trélon ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2013, complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une nouvelle issue de la fusion de la communauté de communes Action Fourmies et environs et de la communauté de communes du GUIDE du Pays de Trélon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, donnant délégation de signature à Mme Virginie KLES, sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE ;

Vu la délibération du 29 octobre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du SUD AVESNOIS décidant la modification de l'article 3 des statuts relatif aux compétences communautaires et sollicitant les communes membres afin qu'elles approuvent cette modification statutaire.

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : ANOR (15/12/15) ; EPPE SAUVAGE (04/12/15) ; FOURMIES (26/11/15) ; GLAGEON (11/12/15) ; MOUSTIER EN FAGNE (28/11/15) ; WALLERS EN FAGNE (10/12/15) ; WIGNEHIES (04/12/15) ;

Vu les avis réputés favorables en l'absence de délibération à l'expiration du délai de consultation prévu à l'article L5211-5-1 du code général des collectivités territoriales, des communes de : BAIVES ; FERON ; OHAIN ; TRELON ; WILLIES ;

Considérant que la majorité requise auprès des communes membres en application du code général des collectivités territoriales est atteinte,

Considérant que la période dérogatoire de restitution des compétences aux communes membres, dans le cadre de la fusion des communautés de communes, prévue à l'article L5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales est échue, tant pour les compétences optionnelles que pour les facultatives ;

Sur proposition de Madame le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 3 des statuts de la communauté de communes SUD AVESNOIS est modifié comme suit :

« La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur ; zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

- Développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire

Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans la réalisation de schémas départementaux ou nationaux de soutien à la demande d'actions de maîtrise de l'énergie
  - actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Politique du logement et du cadre de vie
  - actions d'intérêt communautaire en faveur de l'amélioration de logements

- Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :
  Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Compétences facultatives :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) : versement du contingent en lieu et place communes
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Accès au droit des citoyens, participation au fonctionnement et à l'entretien de la maison de la justice et du droit
- Actions de propreté concourant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement par des moyens motorisés et roulants
- Insertion sociale du public éligible aux dispositifs nationaux par des actions menées en matière de rénovation, d'entretien du patrimoine et des espaces verts
- Transport des élèves des écoles à la piscine de Fourmies
- Mise en place d'une politique de santé publique équilibrée et adaptée aux besoins de la population locale : mise en réseau des professionnels de santé ; création, animation, fonctionnement et gestion d'un pôle de santé pluridisciplinaire en réseau
- Réseau de lecture publique
- Réalisation du calendrier cantonal des manifestations
- Festival du conte cantonal
- Création du portail numérique de Fourmies-Trélon »

Le reste des statuts demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 – Mme le Sous-préfet d'AVESNES SUR HELPE, M. le Président de la communauté de communes du SUD AVESNOIS, Mmes et MM. Les maires des communes membres de la communauté de communes du SUD AVESNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Président de la Chambre régionale des comptes NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE ;
- Directeur régional des finances publiques du NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE ;
- Directeur départemental des territoires et de la mer du NORD
- Directeur départemental de la cohésion sociale du NORD

Fait à AVESNES-SUR-HELPE, le 18 mai 2016,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

Virginie KLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE ET DU
DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 20 mai 2016

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard PINEAU au poste de directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord ;

Décide :

Art. 1. – délégation spéciale de signature est accordée pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division ou du service qu'il dirige, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

1. Pour le Centre de prélèvement service :

Mme Ghislaine GRISEY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

Mme Laurence DEVIENNE, inspectrice des Finances publiques,
M. Grégory DELBARRE, inspecteur des Finances publiques
Mme Annick NOVACKI, inspectrice des Finances publiques,
Mme Ophélie PEPIN, inspectrice des Finances publiques

2. Pour la Division Fiscalité des professionnels :

M. Patrice DEROO, administrateur des Finances publiques adjoint,

M. Bruno VILLALVA, inspecteur divisionnaire des Finances publiques
M. Jean-Louis JOSIEN, inspecteur des Finances publiques,
Mme Magali CAHU, inspectrice des Finances publiques,
Mme Audrey SCHOETTEL, inspectrice des Finances publiques,
Mme Florence MERESSE, contrôleuse des Finances publiques,
Mme Annie GUILLET, contrôleuse des Finances publiques,
Mme Chantal LASEK, contrôleuse des Finances publiques,
Mme Magali NOLF, contrôleuse principale des Finances publiques,

3. Pour la Division des Affaires juridiques, contentieux :

Mme Florence DESCHAMPS, administratrice des Finances publiques adjointe,

M. Cédrik ECABERT, inspecteur principal des Finances publiques,
Mme Josée LUCAS de COUVILLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
M. Pascal LEQUIEN, inspecteur divisionnaire des finances Publiques

Délégation pour signer les accusés de réception postaux :
M. Jean-Michel GRANDJEAN, contrôleur principal des Finances publiques,

4. Pour la Division Fiscalité des particuliers :

Mme Isabelle BACHELIER, administratrice des Finances publiques adjointe,

Mme Ghislaine JACQUES-LE-SEIGNEUR, inspectrice principale des Finances publiques,
M. Vincent DUMEZ, inspecteur des Finances publiques,

5. Pour la Division Contrôle fiscal des particuliers :

Mme Nadine MULLER, administratrice des Finances publiques adjointe,

Mme Caroline NICOTERA, inspectrice des Finances publiques,
M. Jérôme MARFOND, inspecteur des Finances publiques,
Mme Christelle MAYU, inspectrice des Finances publiques,

6. Pour la Division Contrôle fiscal des professionnels :

M. Patrick CHAPALAIN, administrateur des Finances publiques adjoint,

M. Christophe PAWLAK, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Mme Priscilla LEURENT, inspectrice des Finances publiques,
M. Bruno ANSEL, inspecteur des Finances publiques,
M. Vincent LORTHIOIT, inspecteur des Finances publiques,
M. Alexandre PELOSO, inspecteur des Finances publiques,
M. Benjamin ALLARD, inspecteur des Finances publiques,
M. Frédéric DESCAMPS, inspecteur des Finances publiques,

7. Pour la division des Affaires Foncières et de la Fiscalité Directe Locale :

Mme Isabelle BACHELIER, administratrice des Finances publiques adjointe, gestion intérimaire,

M. Patrick CAUCHE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
M. David RAES, inspecteur des Finances publiques,
Mme Béatrice FENART, inspectrice des Finances publiques,

8. Pour la division du recouvrement :

M. Yves HELLION, administrateur des Finances publiques adjoint,

M. Jean-Philippe BAUDRY, inspecteur principal des Finances publiques,
Mme Isabelle CAMBRAY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
M. Bertrand DERAMAUDT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
M. Bonnara UM, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
M. Stéphane HUET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
M. Patrick LESAFFRE, inspecteur des Finances publiques,
Mme Frédérique LE MELLEC-BLIN, inspectrice des Finances publiques,
Mme Catherine CHEVANNE, inspectrice des Finances publiques,
Mme Sarah MERAIH, inspectrice des Finances publiques,

Art. 2.– délégation spéciale de signature est, en outre, accordée pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'ensemble des divisions ou services, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

M. Patrice DEROO, administrateur des Finances publiques adjoint,

Mme Florence DESCHAMPS, administratrice des Finances publiques adjointe,

M. Yves HELLION, administrateur des Finances publiques adjoint,

Mme Nadine MULLER, administratrice des Finances publiques adjointe,

M. Patrick CHAPALAIN, administrateur des Finances publiques adjoint,

Mme Isabelle BACHELIER, administratrice des Finances publiques adjointe.

Art. 3. – la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Bernard PINEAU

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 20 mai 2016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE ET DU
DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Services de Direction

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard PINEAU au poste de directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. François COUSIN, administrateur général des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général

des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Christophe MILH, administrateur général des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Philippe ROMONT, administrateur général des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 4

Délégation de signature est donnée à M. Laurent GRAVE, administrateur des Finances publiques , à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 5

Délégation de signature est donnée à M. Denis BERNARD, administrateur des Finances publiques , à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 6

Délégation de signature est donnée à M. Gilles DUBOST, administrateur des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 7

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 8

Délégation de signature est donnée à M. Patrice DEROO, administrateur des Finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 9

Délégation de signature est donnée à M. Patrick CHAPALAIN, administrateur des Finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 10

Délégation de signature est donnée à Mme Florence DESCHAMPS, administratrice des Finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général

des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 11

Délégation de signature est donnée à Mme Nadine MULLER, administratrice des Finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 12

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BACHELIER, administratrice des Finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 13

Délégation de signature est donnée à M. Yves HELLION, administrateur des Finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 14

Délégation de signature est donnée à M. Cédrik ECABERT, inspecteur principal des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 15

Délégation de signature est donnée à Mme Josée LUCAS DE COUVILLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 16

Délégation de signature est donnée à M Pascal LEQUIEN inspecteur divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 17

Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la division des affaires juridiques de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du NORD dont les noms suivent :

Mme Corinne WOLF , inspectrice des Finances publiques,

M. Jean-Philippe BUTEL, inspecteur des Finances publiques,

M. Miguel CROGIEZ, inspecteur des Finances publiques,

Mme Sylvie ABRAHAM, inspectrice des Finances publiques,

Mme Julie BEHARELLE, inspectrice des Finances publiques,

Mme Annick FIEVET , inspectrice des Finances publiques,

M. Phurin CHAI, inspecteur des Finances publiques,

Mme Karine THEYS , inspectrice des Finances publiques,

Mme Céline CLICHE-DERYCKE, inspectrice des Finances publiques,

Mme Jeanne-Gabrielle LIENARD, inspectrice des Finances publiques,

Mme Isabelle MACE, inspectrice des Finances publiques,

M. Nicolas DUTHOIT, inspecteur des Finances publiques,

Mme Dominique THERY-BENOIT, inspectrice des Finances publiques,

M. Thierry VANKEMMEL, inspecteur des Finances publiques,

Mme Delphine HURTEVENT, inspectrice des Finances publiques,

M. Nicolas DELBECQ, inspecteur des finances publiques,

Mme Aline HOBRAICHE, inspectrice des Finances publiques,

M. Thomas REMMERY, inspecteur des finances publiques,

M. Sébastien QUEREL, inspecteur des finances publiques,

Mme Nadia TAOUTAOU, inspectrice des Finances publiques,

M. Nicolas DELBECQ, inspecteur des finances publiques,

M. Jérôme KANON, inspecteur des finances publiques,

M. David GUITTON, inspecteur des finances publiques,

M. Olivier ZAWALICH, inspecteur des finances publiques,

M. Laurent JAMY, inspecteur des finances publiques,

à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 euros ;

2° de prendre des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 60 000 euros ;

3° de statuer sur les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 100 000 euros ;

4° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 30 000 euros.

5° de signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6° de signer les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 18

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division des affaires juridiques de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du NORD dont les noms suivent :

Mme DESMETTRE Annie, contrôleuse principale des Finances publiques,

M. VANDERHAEGHE Vincent, contrôleur des Finances publiques,

à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 40 000 euros ;

2° de prendre des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 40 000 euros ;

3° de statuer sur les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 50 000 euros ;

4° de signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0Gdu code général des impôts.

Article 19

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division du recouvrement de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du NORD dont les noms suivent :

M. Jean-Philippe BAUDRY, inspecteur principal des Finances publiques,

Mme Isabelle CAMBRAY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

M. Bertrand DERAMAUDT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

M. Bonnara UM, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

M. Stéphane HUET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

à l'effet de signer :

1° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur

les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 20

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division du recouvrement de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du NORD dont les noms suivent :

M. Patrick LESAFFRE, inspecteur des Finances publiques,

Mme Catherine CHEVANNE, inspectrice des finances publiques,

à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 60 000 euros;

3° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 21

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division du recouvrement de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du NORD dont les noms suivent :

Mme Marie-Annick DUFOUR, contrôleuse principale des Finances publiques,

Mme Catherine GARCON, contrôleuse principale des Finances publiques,

à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 40 000 € ;

2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 40 000 euros.

Article 22

Délégation de signature est donnée à M. Bruno VILLALVA, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, exerçant ses fonctions à la division fiscalité des professionnels de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du NORD à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit TVA sans limitation de montant.

Article 23

Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la division fiscalité des professionnels de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du NORD dont les noms suivent :

M. Jean-Louis JOSIEN, inspecteur des Finances publiques,

Mme Audrey SCHOETTEL, inspectrice des Finances publiques,

Mme Magali CAHU, inspectrice des Finances publiques

à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit TVA dans la limite de 150 000 euros.

Article 24

Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la division fiscalité des professionnels de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du NORD dont les noms suivent :

Mme Florence MERESSE, contrôleuse des Finances publiques,

Mme Chantal LASEK, contrôleuse des Finances publiques,

Mme Magali NOLF, contrôleuse principale des Finances publiques,

Mme Annie GUILLEZ, contrôleuse principale des Finances publiques,

à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit TVA dans la limite de 30 000 euros.

Article 25

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Bernard PINEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE ET DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD PAS DE CALAIS PICARDIE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES

Mme DEMONCHEAUX Christine	SIPIE d'ARMENTIERES
Mme RUELLE Elisabeth	SIPIE de DENAIN
M PACALIN Philippe	SIPIE de LE QUESNOY

La présente délégation prend effet au 20 mai 2016.

A Lille, le 20 mai 2016

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE d **'ARMENTIERES**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme SYSKA Aurélie, à Mr SOUILLART Jérémy et Mr ROBBE Franck , Inspecteurs, adjoints au responsable du SIP-SIE d ' ARMENTIERES, à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d ' admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 €;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d ' admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) en matière de gracieux fiscal d ' assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Franck ROBBE	inspecteur	15 000 €	7 500 €	10 mois	10.000 euros
M. Thibaut CARDINAL	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 euros
Mme Sabine GUILLUY	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 euros
Mme Yvonne HAMEAUX	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 euros
Mme Bernadette MAILLARD	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 euros
Mme Frédérique SENECHAL	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 euros
Mr Stéphane VANDESOMPELE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 euros
Mle Aurore DELBARRE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 euros
Mme Claire MARCHAND	AAP	2 000 €	-		
Mr Frédéric MASSIN	AAP	2 000 €	-		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Aurélie SYSKA	Inspecteur	5 000 €	10 mois	10.000 euros
Mr Jérémy SOUILLART	Inspecteur	5 000 €	10 mois	10.000 euros
Mme Huguette DEKEIRLE	Contrôleur Principal	5 000 €	3 mois	1 500 €
Mme Isabelle LOBRY	Contrôleur	5 000 €	3 mois	1 500 €
Mr Steeve GUFFROY	Contrôleur	5 000 €	3 mois	1 500 €
Mme Marjorie ALLARD	Contrôleur	5 000 €	3 mois	1 500 €
Mme Christine FLAMENT	AAP	1 000 €	3 mois	900 €
Mme Sabine GONEZ	AAP	1 000 €	3 mois	900 €
Mme Christine PONCHAUX	AAP	1 000 €	3 mois	900 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d ' admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) en matière de gracieux fiscal d ' assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MmeAurélie SYSKA	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
Mr Jérémy SOUILLART	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
Mme Gaëtane DJELAD	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
Mme Karine LODENS-DELISSE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme Nathalie MAROTTE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme Nathalie DESSY	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme Marjorie ALLARD	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mr Steeve GUFFROY	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Mme Raqui BA	AAP	2 000 €	-
Mme Martine DEBAVELAERE	AAP	2 000 €	-
Mme Catherine DELPLANQUE	AAP	2 000 €	-
Mme Blandine DUPEYRAS	AAP	2 000 €	-
Mme Brigitte BEHAEGHEL	AAP	2 000 €	-
Mme Elisabeth LECTEZ	AAP	2 000 €	-
Mme Marie-Line OBLIN	AAP	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du NORD

A Armentières , le 20 mai 2016

Le comptable, responsable du SIP-SIE
d'ARMENTIERES

Christine DEMONCHEAUX

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale du
Douaisis et du Cambrésis

Mission Contrôles

Arrêté préfectoral mettant en demeure
RESEAU FERRE de FRANCE
de régulariser sa situation administrative
concernant le renforcement de la sous station de DECHY
Dossier n°59-2014-00098

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier le Titre VII du Livre I[er], et notamment les articles L.171-1 à L.171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1[er] janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU l'accord du 09 août 2014 sur le dossier de déclaration version C en date du 13 juin 2014, complété de l'additif du 04 août 2014, relatif au renforcement de la sous station de DECHY, présenté par RESEAU FERRE DE FRANCE et enregistré sous le n° 59-2014-00098 ;

Vu le rapport de manquement administratif du en date du 05 novembre 2015 notifié à M. le Directeur de la société RESEAU FERRE de FRANCE le 13 novembre 2015 ;

Vu les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 15 décembre 2015 ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 septembre 2015, l'agent chargé des contrôles a constaté les faits suivants :

1. Les aménagements de voiries sont non conformes au dossier loi sur l'eau : le profil en travers est inversé à la pente générale du terrain naturel et le profil en long est au-dessus du terrain naturel. Il y donc entrave à la continuité hydraulique du bassin versant intercepté sans dispositif de récupération des eaux pluviales.
2. Les eaux pluviales des fosses à huile de la plate-forme sont évacuées vers le fossé périphérique, ce qui n'est pas prévu au dossier loi sur l'eau.
3. Le projet prévoit un drain récupérant les eaux pluviales de la sous station pour les amener vers le bassin de tamponnement. Ce drain n'est pas visible.
4. La raquette de diffusion en fin de fossé n'a pas été réalisée
5. L'exutoire du bassin de tamponnement est situé en hauteur, ce qui est susceptible de réduire le volume de stockage.
6. La géomembrane du fond de bassin de tamponnement est soulevée, ce qui implique une modification du volume de rétention.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RESEAU FERRE de FRANCE de respecter les dispositions du dossier de déclaration susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er **:**
M le Directeur de la société RESEAU FERRE de FRANCE est mis en demeure dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté de fournir :

1°) une étude détaillée visant à :

- assurer la continuité hydraulique du bassin versant intercepté par la voirie
- mettre en évidence les caractéristiques dimensionnelles et fonctionnelles du bassin de rétention
- dimensionner les eaux pluviales provenant des fosses à huile
- proposer une solution technique pour remplacer la raquette de diffusion
- proposer les travaux à réaliser pour remédier aux différents dysfonctionnements
- proposer un calendrier de mise en œuvre

2°) les plans de récolement des travaux déjà réalisés

Article 2 **:** En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'Environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 **:** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 **:** Le présent arrêté sera notifié à M le Directeur de la société RESEAU FERRE de FRANCE.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M le Directeur de la société RESEAU FERRE de FRANCE et dont la copie sera adressée à :

– Monsieur le sous-préfet de Douai,
– Monsieur le maire de DECHY,

Fait à Lille, le 13 AVR. 2016

Pour le préfet par délégation
Le Secrétaire Général,

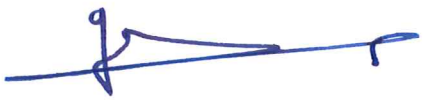

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté portant subdélégation de signature au lieutenant-colonel Yannick PRATI, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale du Nord

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu l'ordre de mutation du 23 décembre 2014 nommant le colonel Philippe MIRABAUD en tant que commandant de groupement de groupement départementale du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 mai 2016 portant délégation de signature au Colonel Philippe MIRABAUD ;

ARRÊTE

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Philippe MIRABAUD, délégation est consentie pour signer les actes suivants :

1 - élaboration et signature des conventions et avenants relatifs au remboursement des dépenses supportées par les forces de gendarmerie du département du Nord pour l'exécution et la liquidation des prestations qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics :
   - la mise à disposition de militaires de gendarmerie ;
   - le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
   - les prestations d'escortes.

2 - immobilisation et/ou mise en fourrière de véhicule pendant une durée maximale de 7 jours dans les conditions et en application de l'article L.325-1-2 du code de la route

dans le cadre de ses attributions, au lieutenant-colonel Yannick PRATI.

Article 2 – La section commandement du groupement de gendarmerie départementale du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet (Direction de la coordination des politiques interministérielles - bureau des affaires départementales) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
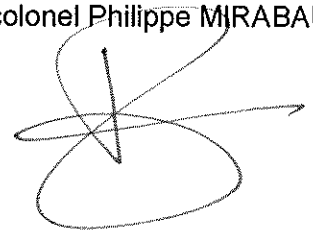
Fait à Villeneuve d'Ascq, le 13 mai 2016
Pour le préfet,
Le colonel Philippe MIRABAUD